Province de Luxembourg Arrondissement de VIRTON	Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :
COMMUNE DE *6767 ROUVROY*	**SÉANCE DU 25 AOÛT 2025**
Rue du 8 Septembre 41 6767 DAMPICOURT *Tél. 063/58.86.60* *6767 ROUVROY*	Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**; M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M. Michel MARION, **Échevins**; Mme Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, ~~M. François TRIBOLET~~, Mme Tamara BEKAERT, Mme Noémie NOEL, Mme Emilie JACQUES, Mme Leslie BOUILLON, **Conseillers**; Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20250825-13

OBJET : Redevance communale pour les prestations administratives du service urbanisme - Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il est proposé de ne pas exiger de redevance en ce qui concerne la demande de copies de documents administratifs par des Institutions publiques belges, dans un souci de bonne coopération ;

Considérant qu'en vue de la rédaction d'un avis préalable sur une demande de permis d'urbanisme, il y a lieu, pour les dossiers plus complexes, de faire une ou plusieurs réunions préalables in situ pour se rendre compte précisément de la situation et des différentes implications territoriales, ce qui nécessite le déplacement de membres du personnel du service urbanisme, de la voirie et du réseau de distribution d'eau, éventuellement accompagnés du fonctionnaire délégué ; Que dans ce cas, la rédaction de l'avis préalable nécessite de compiler de nombreux échanges de vue avec les diverses instances ;

Considérant cependant que dans un but de simplification administrative, il est proposé un tarif forfaitaire unique pour la remise d'avis préalables nécessitant une visite des lieux sur site ;

Considérant que les informations sur le statut administratif des biens sont délivrées généralement aux notaires et aux agences immobilières et que pour des raisons pratiques une facture sera établie mensuellement ;

Considérant que les institutions publiques belges agissent dans le cadre de leurs missions d'utilité publique lors de leurs demandes de délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondance, etc.) ;

Considérant que, dans le cadre des CU1 et informations sur le statut administratif des biens, les prestations administratives du service urbanisme mobilisent du temps, des moyens humains et techniques dans le but de réaliser les recherches et vérifications des données urbanistiques pertinentes, la consultation et l'exploitation des documents réglementaires, l'exactitude des informations et la gestion administrative liée à chaque parcelle ;

Considérant qu'un montant forfaitaire par demande semble être la formule la plus appropriée afin de ne pas alourdir la charge administrative des agents communaux ;

Considérant, toutefois, que ce forfait pourrait pour certaines demandes, plus conséquentes au regard du travail administratif, sembler discriminatoire et qu'un forfait majoré semble plus juste envers les redevables ;

Considérant que notamment, dans le cadre des CU1 et informations sur le statut administratif des biens, le travail est plus ou moins identique de 1 à 3 parcelles et qu'au-delà cela demande plus de temps ;

Considérant que le même constat peut être établi dans le cadre des permis d'urbanisation et de constructions groupées, à savoir que la charge de travail est plus élevée au-delà de 5 lots/constructions ;

Considérant que ces surcharges de travail peuvent justifier une majoration des frais pour le demandeur ;

Considérant que les prestations administratives du service urbanisme sont uniquement réalisées à la demande d'un particulier, professionnel ou notaire dans le cadre de biens ou projets précis et qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au receveur régional pour avis préalable en date du 30/07/2025 ;

Considérant l'avis Positif commenté du receveur régional remis en date du 04/08/2025 ;

Après en avoir délibéré,

Décide par 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention :

Article 1. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des dossiers relatifs aux permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, certificats d'urbanisme, permis d'environnement et permis uniques, ainsi qu'aux prestations de visite des lieux et la délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service d'urbanisme.

Article 2. - La redevance est due par le demandeur, à savoir la personne (physique ou morale) qui introduit la demande.

Article 3. - La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

Certificat d'urbanisme n° 1 et informations sur le statut administratif des biens (demandes notariales, division de bien, cession, ...)	**60,00 €** par demande concernant 3 parcelles maximum et majoration de **5,00 €** par parcelle supplémentaire

Certificat d'urbanisme n° 2	**150,00 €**
Permis d'urbanisme sans avis du FD (D IV 15)	**60,00 €**
Permis d'urbanisme avec avis du FD (art. D IV 16 et D IV 17)	**200,00 €**
Frais d'enquête publique (D IV 6)	**20,00 €**
Frais d'annonce de projet (D IV 5)	**15,00 €**
Permis d'urbanisation (D IV 2)	**200,00 €** par demande concernant 5 lots maximum et majoration de **5,00 €** par lot supplémentaire
Modification du permis d'urbanisation (D IV 94, 95 et 96)	**60,00 €**
Permis de constructions groupées	**200,00 €** par demande concernant 5 constructions maximum et majoration de **5,00 €** par construction supplémentaire
Permis urbanisme en régularisation sans PV ou avertissement préalable	**100,00 €**
Permis d'urbanisme en régularisation avec PV ou avertissement préalable	**250,00 €**
Permis d'environnement de classe 1	**350,00 €**
Permis d'environnement de classe 2	**150,00 €**
Déclaration d'établissement de classe 3	**35,00 €**
Permis unique classe 1	**450,00 €**
Permis unique classe 2	**150,00 €**
Visite des lieux pour la remise d'avis préalable	**50,00 €**
Visite des lieux pour les contrôles d'implantation et établissement du procès-verbal	**50,00 €**
Délivrance de copies de documents administratifs relatifs au service urbanisme (non applicable aux Institutions publiques belges)	**Prix coûtant** (fournitures + frais postaux en vigueur) avec un minimum de **10,00 €** par demande

Article 4. - La redevance est payable au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement. À défaut, la redevance est immédiatement facturée à l'adresse du demandeur et payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de celle-ci, et préalablement à la délivrance des documents. Pour les redevances concernant les certificats d'urbanisme n°1, une facture est établie mensuellement et est envoyée par courrier. Le paiement se fait par virement au compte communal prévu à cet effet dans les 30 jours calendrier de la réception de la demande de paiement.

Article 5. - À défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 4, un rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

En cas de non-paiement dans le délai fixé dans le rappel susvisé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6. - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 26 août 2025

La Directrice générale

Edith GOBLET

Administration Communale de ROUVROY - Luxembourg - Luxembourg

La Bourgmestre - Présidente

Carmen RAMLOT